

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20250218-103**



### POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation le 18 mai 2025  
route de Margnolas, rue de Peller. Vide Grenier de la SAP

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2,

R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 412-28.

Vu la demande formulée par la Société d'Animation Périscolaire (SAP) du Mas Rillier située chemin du père Chadel, Le Mas Rillier 01700 Miribel, sollicitant la fermeture à la circulation des véhicules automobiles de la route de Margnolas, le 18 mai 2025 pour permettre le déroulement d'un vide grenier.

CONSIDÉRANT que cette manifestation ne peut se dérouler sans régler la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que celle des piétons par mesure de sécurité des piétons et des exposants.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route de Margnolas dans la portion comprise entre l'intersection de la rue Margnolas et rue Peller ; et le Chemin des fournières, sur l'ensemble du périmètre défini pour le vide grenier sauf pour les exposants, les riverains, les organisateurs et les services assurant une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité. L'accès des riverains est maintenu également.

Du 18 mai 2025 à 04h00 au 18 mai 2025 à 20h00 la circulation des véhicules sur la rue de Peller sera mise en sens unique dans le sens Est-Ouest (STOP rue de Margnolas vers la route de Tramoyes -RD82).

#### ARTICLE.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit du 18 mai 2025 à 04h00 au 18 mai 2025 à 20h00 sur la route de Margnolas dans sa partie comprise entre la rue de Peller et le chemin des Fournières, exception faite des exposants, organisateurs et services assurant une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité.

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant sur toutes les parties interdites au stationnement citées. Les véhicules contrevenants à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière.

ARTICLE. 3 : Toutes dispositions seront prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate.

Toutes mesures que les organisateurs estimeront utiles à la sûreté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment.

La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision des autorités (Préfecture, Gendarmerie...), du Maire ou d'un Adjoint au Maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* Monsieur le Maire de la commune de Miribel,
- \* Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- \* Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
- \* Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel
- \* Monsieur le Président de la SAP du mas rillier

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 18/02/2025

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET



Le Maire,  
Jean-Pierre GAITET

